

Ressources

→ LES ACTEURS POUVANT VOUS ACCOMPAGNER DANS LA DÉMARCHÉ

– **Fédération Nationale des SCoT**

22 rue Joubert - 75009 PARIS
Tél. 01 40 41 84 10

► www.fedescot.org

– **Direction Départementale des Territoires**

DDT Ardennes : 03 24 37 51 17
DDT Aube : 03 25 71 18 00
DDT Marne : 03 26 70 80 00
DDT Haute-Marne : 03 25 30 79 79

– **DREAL**

Service Aménagement, Energies Renouvelables, pôle Stratégie
Régionale d'Aménagement
40 boulevard Anatole France - 51000 Châlons-en-Champagne
03 51 41 62 00

► www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr

– **Région Grand Est**

Site de Châlons - 5 rue de Jéricho - 51037 Châlons-en-Champagne
03 26 70 31 31

► www.grandest.fr

→ LA RÉGLEMENTATION

- Code de l'Urbanisme : articles R 141-1 à R 143-16
- Loi ALUR : Loi n°2014-366 du 24 mars 2016 pour l'Accès au Logement et un urbanisme rénové

→ POUR ALLER PLUS LOIN

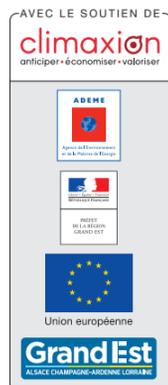
- Le Schéma de Cohérence Territoriale SCoT - Un projet stratégique partagé pour l'aménagement durable d'un territoire - Guide pratique à l'attention des élus - juin 2013
- Cycle d'ateliers SCoT - ARCAD/PQE, disponible en téléchargement sur le site www.arcad-ca.fr
- L'urbanisme commercial dans les SCoT - Fiche n°04 - Août 2015 - Certu
- La consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers dans les SCoT - Fiche n°02 - Août 2015 - Certu
- Améliorer la lisibilité du projet des SCoT - Fiche n°01 - Août 2015 - Certu
- Prendre en compte l'agriculture et ses espaces dans les SCoT - Certu -



Cette fiche fait partie de la **Boîte à Outils de l'urbanisme durable**, éditée par l'ARCAD, Agence Régionale de la Construction et de l'Aménagement Durables en Champagne-Ardenne. Retrouvez l'ensemble des fiches sur www.arcad-ca.fr



ARCAD / PQE
Agence Régionale de la Construction et de l'Aménagement Durables
CHAMPAGNE-ARDENNE



Et le soutien de ses adhérents

BP 20099
105 rue Denis Mougeot
52103 Saint-Dizier cedex
Tel : 03 25 94 41 18
fax : 03 25 94 40 68
info@arcad-ca.fr

LE SCoT Schéma de Cohérence Territoriale

entre
3 et 5 ans

C'EST LA DURÉE MOYENNE
D'ÉLABORATION D'UN SCoT
Source : Ministère de l'Environnement.

Le Schéma de Cohérence Territoriale est un outil de conception, de mise en œuvre et de suivi d'une planification à l'échelle d'un bassin de vie, dans une perspective de développement durable.

De par son rôle intégrateur, le SCoT assure la cohérence entre les différents documents d'urbanisme : Plan Local d'Urbanisme (PLU), Carte Communale, Programme Local de l'Habitat (PLH), Plan de Déplacements Urbains (PDU)...

Opposable aux documents de rang inférieur, le SCoT ne définit pas de zonage précis mais les grandes orientations. Le SCoT sert à faire le lien entre les politiques d'aménagement nationales et régionales, et les politiques d'aménagement locales (commune, intercommunalité).

LE SCoT COMPREND :

- **Un rapport de présentation** : il expose le diagnostic du territoire et analyse l'état initial de l'environnement. Il explique les choix retenus dans le PADD et le DOO. Enfin, il évalue les incidences prévisibles des orientations du SCoT sur l'environnement et expose les mesures envisagées pour y remédier.
- **Un Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD)** : les élus du territoire expriment leur vision politique du projet sur les thématiques d'urbanisme, de logement, de transport et de déplacements, d'implantation commerciale, d'équipements structurants,...
- **Un Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO)** : il traduit et met en œuvre les orientations du PADD. C'est le document opposable du SCoT.

Chronologie du projet



La Loi ALUR

Pour inciter à la mise en place de SCoT, la Loi ALUR a renforcé le principe de l'urbanisation limitée. Depuis le 1er janvier 2017, aucune nouvelle zone ne pourra être ouverte à l'urbanisation au travers d'un document d'urbanisme si la commune n'est pas couverte par un SCoT opposable. Seul le Préfet est compétent pour accorder une dérogation après avis de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (CDPENAF) et, le cas échéant, de l'EPCI en charge du SCoT en cours d'élaboration. »

1

DÉFINITION ET ARRÊT DU PÉRIMÈTRE

Le projet de périmètre est déterminé par les communes ou leurs groupements. Les modalités de définition sont encadrées par l'Article L.143.3 du Code de l'Urbanisme. Le périmètre doit intégrer les besoins, les usages, les déplacements des habitants, prendre en compte les interactions entre les pôles d'emplois et d'habitats, et les volontés politiques et de gouvernance. Le projet est ensuite communiqué au Préfet pour validation, ce dernier recueille l'avis du ou des départements concernés dans un délai de trois mois.

Acteurs impliqués : Collectivités locales, Préfet, Syndicat Mixte

Durée : 6 à 8 mois

2

ORGANISATION DE LA MAÎTRISE D'OUVRAGE : CHOIX DE LA STRUCTURE PORTEUSE

La structure porteuse peut-être :

- Un Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI), si le SCoT couvre intégralement son unique périmètre.
- Un Syndicat Mixte, s'il est constitué uniquement des EPCI compétents dans son périmètre de SCoT. La délibération de l'EPCI ou de l'organe délibérant doit préciser les objectifs poursuivis et les raisons amenant à élaborer un SCoT, afin de fixer les procédures et les modalités de la concertation.

Acteurs impliqués : Élus, Établissement Public

Durée : 3 à 6 mois

3

MODALITÉS ET OBJECTIFS DE LA CONCERTATION

La concertation est obligatoire dans le cadre de l'élaboration d'un SCoT. Ces modalités doivent être inscrites dans la délibération et respectées sous peine d'un possible recours d'annulation.

Cependant, la concertation ne doit pas être perçue comme une contrainte mais plutôt comme une opportunité d'enrichir le projet. De la phase de diagnostic à l'évaluation du SCoT, elle permet d'aboutir à un document fédérateur, au plus proche de la réalité du territoire. Quand elle est bien menée, la concertation est aussi un moyen d'éviter au maximum les recours. Différents outils peuvent être utilisés comme les réunions publiques, les sites Internet, les actions de sensibilisation dans les établissements scolaires... Seule l'enquête publique est obligatoire.



Fiche de la Boîte à outils urbanisme durable ARCAD
Comment associer les citoyens et la société civile ?

Acteurs impliqués : Élus, partenaires, habitants, entreprises, associations...

Durée : Tout le long du projet

4

RECRUTEMENT DE LA MAÎTRISE D'ŒUVRE

Le recrutement de la maîtrise d'œuvre est une étape cruciale pour la création du SCoT.

La rédaction du dossier de consultation est très importante pour le choix de la maîtrise d'œuvre compétente. Pour respecter le principe d'égalité de traitement, il est préférable d'établir la grille d'analyse des offres en même temps que la rédaction du dossier de consultation.

Les DDT peuvent assister les collectivités en fonction de leurs moyens dans l'élaboration du marché et de l'analyse des offres.

Acteurs impliqués : Élus, EPCI, Syndicat Mixte, DDT

Durée : 3 à 6 mois

5

ÉLABORATION DU DIAGNOSTIC ET ÉTUDE SUR L'ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

Le diagnostic est réalisé à partir des documents communaux existants, et des informations fournies par l'État dans le porté à connaissance. Ce diagnostic permet d'aboutir à une lecture globale du territoire, de ses besoins, contraintes, et de formuler des enjeux hiérarchisés.

L'évaluation environnementale est obligatoire en cas d'élaboration ou de révision du SCoT, et sous conditions en cas de modification, ou de mise en compatibilité. (R104.7 du Code de l'Urbanisme)

Elle doit répondre à trois grandes questions :

- Quel est l'état initial de l'environnement avant la mise en œuvre du SCoT ?
- Quels sont les effets prévisibles (positifs ou négatifs) du SCoT sur l'environnement ?
- Quelles sont les mesures prises pour éviter, réduire ou compenser les impacts négatifs ?

Acteurs impliqués : Élus, techniciens, bureau d'études, acteurs du territoire

Durée : 1 an

6

ÉLABORATION DU PROJET D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLE (PADD)

Le PADD fixe les objectifs politiques souhaités par les élus et donne une stratégie au projet. Il s'appuie sur le diagnostic réalisé précédemment.

Acteurs impliqués : Élus, techniciens, bureau d'études

Durée : 3 à 6 mois

7

TRADUCTION DU PROJET (DOO, DOCUMENTS GRAPHIQUES)

Le bureau d'études traduit les orientations du PADD dans le DOO, et précise les moyens d'actions. En localisant et délimitant certains secteurs, le DOO permet l'identification claire du champ d'application de certaines prescriptions pour les documents de rang inférieurs. Le Document d'Aménagement Commercial (DAC) est une partie spécifique du DOO. Il fait l'objet d'une délibération et est soumis à enquête publique (concomitante à celle du SCoT).

Acteurs impliqués : Élus, techniciens, bureau d'études

Durée : 6 mois

8

BILAN DE LA CONCERTATION, DÉLIBÉRATION ARRÊTANT LE PROJET DU SCoT, ET ENQUÊTE PUBLIQUE

Le projet de SCoT est arrêté par délibération de l'organe délibérant de l'EPCI ou du Syndicat Mixte compétent. Elle tire le bilan de la concertation et doit être affichée pendant un mois au siège de l'organe délibérant et dans les mairies des communes concernées.

Au moins trois mois avant l'enquête publique, l'évaluation environnementale doit être transmise pour avis, ou faire une demande de dispense à l'autorité environnementale. Les avis des personnes publiques associées consultées sont joints au dossier d'enquête publique dans un délai de trois mois.

Le projet de SCoT est ensuite soumis à enquête publique pour une durée minimale d'un mois.

A l'issue de l'enquête, le commissaire enquêteur remet un rapport dans un délai d'un mois. Le Projet de SCoT peut alors être modifié pour tenir compte des observations réalisées.

Acteurs impliqués : Élus, techniciens, bureau d'études, communes, EPCI, Syndicat Mixte, PPA

Durée : 15 mois

9

MISE EN ŒUVRE

La mise en œuvre passe par un accompagnement des communes dans la rédaction de documents d'urbanisme (PLU, PLUi, Carte Communale) et de documents de politiques sectorielles (PDU, PLH...) compatibles avec le SCoT. Lors de l'élaboration de ces documents, l'établissement public porteur du SCoT devient Personne Publique Associée (PPA) de plein droit. Lorsque les communes disposent de documents d'urbanisme qui ne sont pas compatibles avec le SCoT, elles ont 3 ans pour procéder à la mise en compatibilité (1 an en cas de modification).

Acteurs impliqués : élus, techniciens
Durée : tant que le SCoT est applicable

10

ÉVALUATION

L'évaluation est obligatoire aux six ans du SCoT, afin d'évaluer l'efficacité des orientations, de mesurer les impacts (négatifs/positifs) sur le territoire et de prévoir des ajustements ou des compléments. Un dispositif de suivi doit être mis en place avec des indicateurs. Ceux-ci doivent être déterminés avant l'approbation du SCoT.